

INCOTERMS CCI 2010		
<b>'E'</b>	<i>Le vendeur remet les marchandises à la disposition de l'acheteur dans ses propres locaux.</i>	
<b>EXW</b>	EX WORKS	A L'USINE
<b>'F'</b>	<i>Le vendeur remet les marchandises à un transporteur principal désigné par l'acheteur.</i>	
<b>FCA</b>	FREE CARRIER	FRANCO TRANSPORTEUR
<b>FAS</b>	FREE ALONGSIDE SHIP	FRANCO LE LONG DU NAVIRE
<b>FOB</b>	FREE ON BOARD	FRANCO A BORD
<b>'C'</b>	<i>Le vendeur conclut le contrat de transport (et l'assurance en CIF et CIP) sans assumer les risques de perte ou de dommage aux marchandises.</i>	
<b>CFR</b>	COST AND FREIGHT	COÛT DE FRET
<b>CIF</b>	COST INSURANCE AND FREIGHT	COÛT ASSURANCE et FRET
<b>CPT</b>	CARRIAGE PAID TO	PORT PAYE JUSQU'À
<b>CIP</b>	CARRIAGE AND INSURANCE PAID TO	CARRIAGE AND INSURANCE PAID TO
<b>'D'</b>	<i>Le vendeur supporte les coûts et risques engendrés par l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de destination convenu.</i>	
<b>DAT</b>	DELIVERED AT TERMINAL	LIVRAISON AU TERMINAL
<b>DAP</b>	DELIVERED AT PLACE	LIVRAISON AU LIEU
<b>DDP</b>	DELIVERED DUTY PAID	RENDU DROITS ACQUITTÉS

INCOTERMS	EMBALLAGE	CHARGEMENT	PRE-ACHEMINEMENT	FORMALITES DOUANE	HUB & TERMINAL	TRANSPORT PRINCIPAL	ASSURANCE TRANSPORT	HUB & TERMINAL	FORMALITES DOUANE	POST-ACHEMINEMENT	DESINTATION FINALE
EXW multimodal	V	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
	V	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
FCA multimodal	V	V	V <sup>(2)</sup> /A <sup>(1)</sup>	V	V <sup>(2)</sup> /A <sup>(1)</sup>	A	A	A	A	A	A
	V	V	V <sup>(2)</sup> /A <sup>(1)</sup>	V	V <sup>(2)</sup> /A <sup>(1)</sup>	A	A	A	A	A	A
FAS maritime	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A	A
	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A	A
FOB maritime	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A	A
	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A	A
CFR maritime	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A	A
	V	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A
CIF maritime	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A	A
	V	V	V	V	V	V	V	A	A	A	A
CPT multimodal	V	V	V/A	V	V/A	A	A	A	A	A	A
	V	V	V	V	V	V	A	V	A	V/A	V/A
CIP multimodal	V	V	V/A	V	V/A	A	A	A	A	A	A
	V	V	V	V	V	V	V	V	A	V/A	V/A
DAT multimodal	V	V	V	V	V	V	V	V	A	A	A
	V	V	V	V	V	V	V	V	A	A	A
DAP multimodal	V	V	V	V	V	V	V	V	V/A	V/A	V/A
	V	V	V	V	V	V	V	V	A	V/A	V/A
DDP multimodal	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V

V/A

COUT

V/A

RISQUE

V= VENDEUR  
A=ACHETEUR

FCA (1) : FCA (seller's premises - locaux du vendeur)  
FCA (2) : FCA (any other place - lieu livraison convenu)

**EXW** : Le vendeur a rempli son obligation dès lors que les marchandises ont été mises à disposition de l'acheteur dans les locaux propres du vendeur ou dans un lieu dûment désigné. Le vendeur n'a pas chargé les marchandises sur un quelconque véhicule d'enlèvements. Il n'a pas non plus à accomplir les formalités douanières à l'exportation. L'acheteur doit assumer tous les frais et risques pour l'acheminement des marchandises depuis l'endroit désigné, jusqu'au lieu de livraison désigné. **Cet incoterm n'est pas approprié pour le commerce international, ne répondant pas aux exigences en matière fiscale, sûreté et sécurité.**

**FCA** : Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il a remis la marchandise, dédouanée à l'exportation, au transporteur désigné par l'acheteur au point convenu. L'acheteur choisit le mode de transport et le transporteur. Il paye le transport principal. Le transfert des frais et risques intervient au moment où le transporteur prend en charge la marchandise. Sont distingués : **FCA Seller's Premises** (locaux du vendeur), le vendeur livre les marchandises au transporteur nommé par l'acheteur dans ses propres locaux. Et le **FCA Any other place** (lieu de livraison convenu), le vendeur livre les marchandises au transporteur nommé par l'acheteur à un lieu dûment désigné.

**FAS** : incoterm utilisé uniquement pour le transport maritime. Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été **placée le long du navire**, sur le quai au port d'embarquement convenu. L'acheteur doit supporter tous les frais et risques de perte, de dommage que peut courir la marchandise lorsque les dites marchandises sont le long du navire. Si les marchandises sont placées dans un conteneur, il est d'usage que le vendeur remette les marchandises à un terminal. La règle FAS est inappropriée dans ce cas, et il convient d'utiliser la règle FCA.

**FOB** : incoterm utilisé uniquement pour le transport maritime. Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est placée à bord du navire au port d'embarquement désigné. Le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. L'acheteur choisit le navire et paye le fret maritime. Le **transfert des frais et des risques se place au passage du bastingage du navire au port d'embarquement**. L'utilisation du FOB n'est pas appropriée dans le cas où les marchandises sont remises au transporteur avant qu'elles ne soient à bord du navire. Il s'agit, par exemple, des marchandises en conteneur qui sont typiquement livrées au terminal. Il convient d'utiliser la règle FCA.

**CFR** : incoterm utilisé uniquement pour le transport maritime. Le vendeur livre les marchandises à bord du navire ou se procure les marchandises déjà ainsi livrées. Il y a **transfert des risques** pour perte des marchandises ou dommages subis par celles-ci, au moment où les marchandises sont mises **à bord du navire**. Le vendeur doit s'engager par contrat à **payer les frais** et le fret nécessaires pour assurer l'acheminement des marchandises **jusqu'au port de destination désigné**.

**CIF** : incoterm utilisé uniquement pour le transport maritime. Le vendeur a les mêmes obligations qu'en CFR, mais il doit **en plus souscrire une assurance** au nom de l'acheteur. Le vendeur est seulement tenu de prendre une couverture d'assurance minimale (clause C selon Institute Cargo Clauses).

**CPT** : Le vendeur choisit le mode de transport et **paye** le fret pour le transport de la marchandise **jusqu'à la destination convenue**. Il dédouane la marchandise à l'exportation. Quand la marchandise est remise **au premier transporteur** (locaux vendeur ou terminal), les **risques sont transférés** du vendeur à l'acheteur.

**CIP** : Le vendeur a les mêmes obligations qu'en CPT, mais il doit **en plus fournir une assurance** contre le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. Le vendeur est seulement tenu de prendre une couverture d'assurance minimale.

**DAT** : Le vendeur a rempli son obligation dès lors que les marchandises, une fois **déchargées du moyen de transport**, sont mises **à disposition de l'acheteur au terminal désigné dans le port ou au lieu de destination convenu**. Le terme « Terminal » comprend tout type lieu (terminal aérien, maritime, routier, entrepôt...). Le vendeur assume tous les risques liés à l'acheminement des marchandises et à leur déchargement au terminal du port ou au lieu de destination convenu.

**DAP** : Le vendeur a rempli son obligation dès lors que les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur **sur le moyen de transport d'approche prêt pour le déchargement au lieu de destination convenu**. Le vendeur a la charge de tous les risques liés à l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de destination.

**DDP** : A l'inverse du terme EXW à l'usine, ce terme désigne **l'obligation maximum du vendeur**. Le vendeur fait tout, y compris le dédouanement à l'import et le paiement des droits et taxes exigibles. Le transfert des frais et risques se fait à la livraison chez l'acheteur, lorsque les marchandises sont prêtes pour le déchargement au lieu de destinations convenu. Le déchargement incombe en frais et risques à l'acheteur.